

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2009

Original : français

**Lettre datée du 31 décembre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (voir annexe). Ce rapport, qui a été adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Claude **Heller**



Annexe

[Original : anglais]

**Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire****I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
2. En 2009, le Bureau était présidé par M. Claude Heller (Mexique), les vice-présidents étant des représentants des délégations autrichienne et ougandaise (S/2009/2).

II. Historique

3. Par sa résolution 1572 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes, avec effet immédiat, ainsi que des interdictions de voyager et un gel des avoirs visant un certain nombre de personnes et d'entités, avec effet au 15 décembre 2004.
4. Au paragraphe 14 de sa résolution 1572 (2004), le Conseil de sécurité a établi un comité des sanctions chargé : a) de désigner les personnes et les entités visées par les mesures ciblées et d'en rendre la liste publique; b) de demander aux États et entités de l'informer des dispositions prises pour appliquer ces mesures; c) d'examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et aux autres mesures ciblées; d) d'adopter des directives pour la conduite de ses travaux; et e) de présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, assortis d'observations et de recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées.
5. Par sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui la soutiennent à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004), laquelle prévoit que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires.
6. Par sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé notamment d'examiner et d'analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance respectif; de recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, sur les violations de l'embargo sur les armes; et d'examiner et de recommander les moyens de mieux aider les États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées. Le 23 septembre 2005, le Groupe d'experts a présenté son rapport (S/2005/699) au Comité. Le 18 octobre 2005, par sa

résolution 1632 (2005), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 15 décembre 2005 et, le 29 novembre 2005, le Groupe a présenté son rapport actualisé (S/2006/204) au Comité.

7. Par sa résolution 1643 (2005), le Conseil de sécurité a reconduit l'embargo sur les armes ainsi que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés, respectivement, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), le Conseil a imposé un embargo sur l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Au paragraphe 9 de la même résolution, il a prié le Secrétaire général d'établir, pour une période de six mois, un groupe d'experts qui serait également chargé de surveiller l'embargo sur les diamants. Le Groupe d'experts a présenté son rapport au Comité le 16 août 2006 (S/2006/735).

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 1643 (2005), le Conseil a décidé que tout obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises, ou toute attaque contre ces dernières, le Haut-Représentant pour les élections ou le Groupe de travail international ou entrave à leur action constituaient une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

9. Le 14 septembre 2006, par sa résolution 1708 (2006), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et prié le Groupe de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité et avant le 1^{er} décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005), en formulant des recommandations sur la question. Le Groupe d'experts a présenté son rapport actualisé au Comité le 27 novembre 2006 (S/2006/964).

10. Le 15 décembre 2006, par sa résolution 1727 (2006), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2007 l'embargo sur les armes, les interdictions de voyager et les sanctions financières ainsi que l'embargo sur l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Au paragraphe 7 de la même résolution, il a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de six mois. Le Conseil a prié le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité et avant le 15 juin 2007, un rapport concernant l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Le Groupe a présenté son rapport au Comité le 11 juin 2007 (S/2007/349).

11. Le 20 juin 2007, par sa résolution 1761 (2007), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est défini par la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2007. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a prié le Groupe de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité et avant le 15 octobre 2007, un compte rendu actualisé de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005). Le Groupe a présenté son rapport au Comité le 21 septembre 2007 (S/2007/611).

12. Le 29 octobre 2007, par sa résolution 1782 (2007), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Au

paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2008. Il a prié le Groupe de présenter un rapport de milieu de mandat au Comité avant le 15 avril 2008 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet. Le Groupe a présenté son rapport de milieu de mandat au Comité le 20 mars 2008 (S/2008/235) et son rapport final le 15 septembre 2008 (S/2008/598).

13. Le 29 octobre 2008, par sa résolution 1842 (2008), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 octobre 2009 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2009. Il a prié le Groupe de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2009, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet. Le Groupe a présenté son rapport de mi-mandat au Comité le 20 mars 2009 (S/2009/188) et son rapport final le 15 septembre 2009 (S/2009/521).

14. Le 29 octobre 2009, par sa résolution 1893 (2009), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Au paragraphe 10 de la même résolution, il a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2010. Il a prié le Groupe de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2010, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet.

III. Résumé des activités du Comité

15. En 2009, le Comité a tenu sept consultations (15 janvier, 27 mars, 8 avril, 14 mai, 15 juillet, 7 octobre et 18 décembre).

16. Le 20 mars 2009, le Groupe d'experts a présenté son rapport de mi-mandat (S/2009/188) aux membres du Comité. Il l'a par la suite présenté aux membres du Comité au cours des consultations que ce dernier a tenues le 8 avril 2009. À cette occasion, les membres du Comité ont également examiné les observations et recommandations figurant dans ledit rapport. Lors des consultations que le Conseil de sécurité a tenues le 28 avril 2009, le Président a rendu compte aux membres du Conseil des principales conclusions du rapport ainsi que des débats tenus par le Comité sur le rapport du Groupe et les recommandations. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport, le Comité a envoyé des lettres, les 4 et 5 mai 2009, aux Représentants permanents de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe

libyenne, du Libéria et du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants du Processus de Kimberley, du Groupe de travail d'experts en diamants du Processus de Kimberley, du Fonds monétaire international, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Arrangement de Wassenaar, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale des douanes, pour appeler leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport de mi-mandat du Groupe. Le Comité a également envoyé des lettres au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et aux représentants des entreprises suivantes : Archer Daniels Midland, Canadian Natural Resources, Devon Energy Corporation et le groupe CEMOI. En outre, le 1^{er} mai 2009, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, pour appeler leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport de mi-mandat du Groupe. Par la suite, le Comité a reçu des réponses à ses lettres du chef de secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, le 13 mai 2009, du Vice-Président Directeur de Devon Energy Corporation, le 28 mai 2009, et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le 7 juillet 2009.

17. Le 27 avril 2009, le Comité a reçu une lettre datée du 24 avril 2009 que lui a adressée le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci lui demandait de radier de la liste une des personnes touchées par les sanctions, conformément au paragraphe 6 a) de la résolution 1730 (2006). Dans sa réponse datée du 29 mai 2009, le Président du Comité a informé le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire que le Comité ne pouvait accéder à la demande de radiation.

18. Le 22 juillet 2009, le Comité a reçu de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale datée du 14 juillet 2009, par laquelle elle communiquait deux demandes de dérogation à l'embargo sur les armes (émanant du Ministre de la défense et du Ministre de l'intérieur de la Côte d'Ivoire), conformément aux alinéas b) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 30 juillet 2009, le Président du Comité a informé le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire qu'aux termes du paragraphe 21 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité¹, « les demandes d'autorisation préalable et les notifications adressées au Comité doivent être présentées par écrit au Président par l'État – via sa mission permanente ou sa mission d'observation – l'organisation internationale ou l'organisme qui fournissent le matériel ».

19. Le 15 septembre 2009, le Groupe d'experts a présenté son rapport final (S/2009/521) aux membres du Comité. Il l'a par la suite présenté aux membres du Comité au cours des consultations que ce dernier a tenues le 7 octobre 2009. À cette occasion, les membres du Comité ont également examiné les observations et recommandations figurant dans ledit rapport. Au cours des consultations tenues par le Conseil de sécurité le 27 octobre 2009, le Président a rendu compte aux membres du Conseil des principales conclusions figurant dans le rapport ainsi que des débats tenus par le Comité sur le rapport du Groupe et les recommandations. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport, le Comité a envoyé des lettres, le 19 novembre 2009, aux Représentants permanents du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, d'Israël, du Liban, du Libéria et du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Président du Processus de Kimberley, au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et

¹ <http://www.un.org/french/sc/committees/1572/pdf/guidelines.pdf>.

à des représentants de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la société de gestion de l'aéroport d'Abidjan (AERIA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Organisation internationale du cacao, pour appeler leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport final du Groupe. En outre, le 12 novembre 2009, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, pour appeler leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport final du Groupe et pour communiquer la liste des personnes faisant l'objet de sanctions.

20. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Comité a examiné 10 rapports mensuels concernant l'embargo sur les armes et le suivi des médias, établis par l'ONUCI conformément aux paragraphes 2 et 9 de la résolution 1584 (2005) et au paragraphe 6 de la résolution 1572 (2004). Le Comité a également examiné cinq rapports trimestriels de l'ONUCI sur les droits de l'homme (trois rapports datant de 2009 et deux de 2008).

IV. Violations et violations présumées du régime de sanctions

21. Dans son rapport de mi-mandat du 8 avril 2009 (S/2009/188), le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a fait observer notamment que les nombreuses années de polarisation nord-sud avaient introduit de nouvelles tensions politiques et économiques dans la crise. Le nord du pays était divisé en plusieurs commandements politico-militaires qui se disputaient (parfois violemment) le contrôle des ressources naturelles et du commerce. Des éléments du Gouvernement ivoirien et des Forces nouvelles exploitaient de puissants réseaux économiques et, malgré l'embargo sur les armes, les parties au conflit demeuraient assez lourdement armées pour engager des hostilités armées soutenues, et certaines même se réarmaient.

22. Dans son rapport final (S/2009/521), le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a fait observer que le Gouvernement ivoirien pourrait faire face à une opposition politique potentiellement violente dans le sud du pays, ce qui aurait pu le pousser à importer sans attendre des armes et du matériel militaire. Dans le nord de la Côte d'Ivoire, l'économie était sous la coupe des chefs de guerre et il n'y avait pas à proprement parler d'administration gouvernementale fonctionnelle. Les « commandants de zone » militaires, très autonomes des anciennes forces rebelles, les Forces nouvelles, contrôlaient et exploitaient les ressources naturelles et avaient ainsi des raisons et les moyens de garder le nord de la Côte d'Ivoire sous leur contrôle.

23. Le Groupe a mis en évidence sept cas distincts dans lesquels le Gouvernement ivoirien et les Forces nouvelles s'étaient procuré des armes et du matériel connexe en violation du régime de sanctions. Le Comité s'inquiétait en particulier du transfert systématique d'armes et de munitions vers le nord du pays, région contrôlée par les Forces nouvelles, qui pourrait être lié à la contrebande de cacao. La plupart des aéronefs militaires du Gouvernement ivoirien sont demeurés hors d'usage, mais le Groupe est resté attentif à l'éventuelle remise en état de la flotte ivoirienne ou à l'acquisition de moyens aériens avec une assistance étrangère.

24. S'agissant du secteur des finances et des ressources naturelles, le Groupe a souligné que le Gouvernement ivoirien contrôlait la plus grosse part de la production mondiale de cacao et en gérait les recettes de façon opaque. Le Groupe

suspectait que ces recettes aient servi à l'acquisition de matériel militaire. Dix commandants de zone des Forces nouvelles contrôlaient la septième région productrice de cacao au monde et tiraient profit d'activités de contrebande de cacao menées à grande échelle. Ils prélevaient également des taxes sur d'autres ressources naturelles et le commerce routier.

25. Le Groupe a également constaté que les activités d'extraction de diamants s'intensifiaient dans le nord de la Côte d'Ivoire et souligné que, de nouvelles technologies minières ayant été mises au point, les forces du marché poussaient à exporter des diamants bruts ivoiriens, en violation du régime de sanctions. Faute de véritables contrôles frontaliers au Burkina Faso et au Mali, le commerce des diamants bruts en Côte d'Ivoire s'étendait tout naturellement dans ces pays. La hausse inexplicquée des exportations guinéennes de diamants bruts et la faiblesse des contrôles internes en Guinée laissaient penser que les diamants ivoiriens étaient très probablement exportés illégalement en passant par la Guinée. Le Groupe a exprimé les mêmes préoccupations concernant le Libéria.

26. Dans le domaine des douanes, le Groupe a fait observer que le Gouvernement ivoirien n'avait pas encore adopté les mesures réglementaires nécessaires pour empêcher l'importation et l'exportation d'articles visés par le régime de sanctions. Les Forces nouvelles n'avaient pas encore instauré de régime douanier opérationnel dans les territoires placés sous leur contrôle.

27. S'agissant des sanctions individuelles, le Groupe a conclu que deux des trois personnes visées par les mesures de gel des avoirs et l'interdiction de voyager avaient continué de percevoir des recettes malgré les sanctions imposées.

V. Observations et conclusions

28. La responsabilité d'appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité incombe au premier chef aux États Membres. En ce qui le concerne, pour faciliter et surveiller l'application des mesures pertinentes, le Comité a tiré un grand profit des informations fournies par le Groupe d'experts, l'ONUCI et d'autres sources, qui se sont révélées utiles pour décider des mesures à prendre. Il demeure déterminé à s'acquitter de son mandat aussi effectivement et efficacement que possible.